

**ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE**

Handwritten signature or initials in the bottom right corner.

Handwritten mark or signature in the bottom left corner.

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine (ci-après dénommés les Parties Contractantes),

Désireux de créer les conditions favorables d'investissements pour les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Conscients que l'encouragement, la promotion et la protection réciproques des investissements sur la base de l'égalité et des bénéfices mutuels sont de nature à stimuler les initiatives commerciales des investisseurs et à accroître la prospérité dans les deux Etats ;

Convaincus que la promotion et la protection de ces investissements favorisent les transferts de capitaux et de technologies entre les Parties Contractantes dans l'intérêt de leur développement économique ;

Conscients que chaque Partie Contractante a le droit d'élaborer les lois sur l'accès et la réalisation de l'investissement sur son territoire ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions Générales

1. Le terme «investissement» désigne, toute sorte de fonds investi par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et inclut entre autres :

- (a) biens mobilier et immobilier et autres droits de propriété tels que les hypothèques, gages, rétention, privilèges, usufruits et autres droits analogues ;
- (b) actions, obligations, capital et toute autre forme de participation dans les sociétés ;
- (c) droits de revendication d'argent ou tout autre droit de revendication des activités ayant une valeur économique liée à un investissement ;

- (d) droits de propriété intellectuelle et industrielle, en particulier, les droits d'auteurs, les brevets, les marques déposées, l'appellations contrôlée, le procédé technique, le savoir-faire et la bonne volonté ;
- (e) concessions commerciales accordées par la loi ou découlant d'un accord légal, y compris les concessions permettant de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter les ressources naturelles.

Tout changement de la forme du capital investi n'affecte pas sa qualité d'investissement pourvu que le changement soit conforme à la législation de la Partie Contractante dont le territoire a reçu l'investissement.

2. Le terme «investisseur» désigne,

- (a) les personnes physiques ayant la nationalité chinoise ou malienne en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes et investissant sur le territoire de l'autre Partie Contractante;
- (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, associations, partenariats et autres organisations installés ou constitués en vertu de la législation de l'une des Parties Contractantes et ayant le siège social sur le territoire d'une des Parties Contractantes.

3. Le terme «recette» désigne les sommes générées par les investissements, y compris les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les profits du capital, les redevances et tout autre revenu légitime.

4. Le terme «territoire» désigne le territoire de chaque Partie Contractante, comprenant les terres territoriales, les eaux intérieures, les eaux territoriales et les airs territoriaux, ainsi que les zones maritimes au-delà de la mer territoriale dans lesquelles chaque Partie Contractante, conformément aux droits international et national, exerce les droits de souveraineté et de juridiction.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie Contractante s'efforce d'encourager les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, admet et protège ces investissements selon sa législation.

97

78
18
45

2. Les investissements faits par les investisseurs de l'une ou de l'autre Partie Contractantes doivent bénéficier d'une protection et d'une sécurité constantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
3. Sous réserve de sa législation, aucune des Parties Contractantes ne doit prendre des mesures non justifiées ou discriminatoires à l'encontre de la gestion, du maintien, de l'usage, de la jouissance et de la cession des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.
4. Conformément à sa législation, la Partie Contractante concernée doit apporter son assistance et faciliter les démarches d'obtention des visas et des permis de travail en faveur des ressortissants de l'autre Partie Contractante engagés dans des activités relatives aux investissements sur son territoire .

Article 3

Traitement des investissements

1. Les investissements des investisseurs de Chaque Partie Contractante doivent jouir de façon permanente d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Sous réserve de sa législation, chaque Partie Contractante accorde aux investissements et activités relatives à ces investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie Contractante le traitement appliqué au moins égal aux investissements et activités y relatives de ses propres investisseurs.
3. Le traitement accordé par l'une des Parties Contractantes aux investissements et activités relatives à ces investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie Contractante doit être au moins égal à celui appliqué aux investissements et activités relatives à ces investissements des investisseurs d'un Etat tiers.
4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent Article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour une Partie Contractante de faire

bénéficier aux investisseurs de l'autre Partie Contractante de traitement, préférence ou privilège en vertu de :

- (a) toute union douanière, zone de libre échange, union économique et tout autre accord international aboutissant aux unions du genre ou institutions similaires ;
- (b) tout accord ou arrangement international concernant entièrement ou principalement la taxation ;
- (c) tout arrangement pour faciliter le petit commerce frontalier dans les zones frontalières.

Article 4 **Expropriation**

1. Aucune des Parties Contractantes ne doit exproprier, nationaliser ou prendre d'autres mesures similaires (ci-après désigné "expropriation") contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, à moins que toutes les conditions suivantes aient été remplies:
 - (a) pour l'intérêt public;
 - (b) conformément à la procédure judiciaire nationale;
 - (c) sans discrimination;
 - (d) contre dédommagement.
2. Le dédommagement mentionné au paragraphe 1 du présent Article doit équivaloir à la valeur des investissements ainsi expropriés immédiatement avant que l'expropriation n'ait eu lieu ou que l'expropriation qui va avoir lieu ne soit connue par le public, ce qui veut dire plus tôt. Cette valeur doit être déterminée conformément aux principes d'évaluation généralement reconnus. Le dédommagement comprend l'intérêt calculé au taux commercial normal, à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement. Le dédommagement doit se faire sans délai et être effectivement convertible et librement transférable.

Article 5

Dédommagement et compensation pour préjudices et pertes

Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des pertes pour cause de guerre ou d'autres conflits armés, d'état d'urgence, de révoltes, d'émeute ou d'autres événements similaires, doivent bénéficier de la part de cette Partie Contractante d'un traitement dans le sens de restitution, indemnisation, compensation ou autres réparations, au moins égal au traitement relativement privilégié accordé aux investisseurs de son propre Etat ou d'un Etat tiers,.

Article 6

Transferts

1. Chaque Partie Contractante doit, sous réserve de ses lois et règlements, garantir aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, le transfert de leurs investissements et profits détenus sur son territoire, y compris :
 - (a) bénéfices, dividendes, intérêts et autres revenus légitimes;
 - (b) recettes obtenues de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;
 - (c) remboursements conformément à un accord de prêt relatif aux investissements ;
 - (d) redevances ou frais relatifs aux droits de propriété intellectuelle et industrielle indiqués au paragraphe 1(d) de l'Article 1 ;
 - (e) frais d'assistance technique ou de service technique, de gestion;
 - (f) paiements relatifs aux travaux forfaitaires;
 - (g) revenus des ressortissants de l'une des Parties Contractantes travaillant dans le cadre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article n'affecte le libre transfert des compensations versées conformément aux Articles 4 et 5 du présent Accord.

3. Le transfert ci-dessus mentionné doit se faire dans une monnaie librement convertible et au taux appliqué le jour du transfert sur le marché de la Partie Contractante qui reçoit les investissements .
4. A défaut de marché de change, sera appliqué le taux croisé calculé selon le taux de change entre les monnaies des Parties Contractantes et DTS (Droits de Tirage Spéciaux) prescrits par le Fonds Monétaire International le jour du versement.

Article 7 **Subrogation**

Si l'une des Parties Contractantes ou son agence désignée fait un paiement à son investisseur, à l'égard d'un certain investissement fait sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à une garantie ou un contrat d'assurance contre les risques non commerciaux (guerres, émeutes intérieures, changement de convertibilité de monnaie, expropriation, nationalisation ou d'autres mesures similaires), cette dernière reconnaît que:

- (a) la cession des droits et droits de revendications de l'investisseur à la première ou à son agence désignée, conformément à la loi ou la procédure légale de la première ;
- (b) la première ou son agence désignée est habilitée, en vertu de la subrogation et dans les mêmes limites que l'investisseur, à exercer les droits ou droits de revendication de cet investisseur et remplir les obligations relatives à l'investissement.

Article 8 **Règlement des litiges entre les Parties Contractantes**

1. Tout litige survenu entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord doit, autant que possible, être résolu par consultation en suivant le canal diplomatique.
2. Au cas où le litige ne serait pas ainsi réglé au bout de six mois à compter du début des négociations, il doit être, à la demande de l'une des Parties Contractantes , soumis à un Tribunal arbitral ad hoc.

3. Ce tribunal sera composé de trois arbitres. Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification par écrit sollicitant un arbitrage, chaque Partie Contractante doit nommer un arbitre. Ces deux arbitres doivent, dans un délai de deux autres mois, choisir ensemble un citoyen d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes, comme Président du Tribunal arbitral.
4. Au cas où le tribunal arbitral ne serait pas constitué dans les cinq mois qui suivent la réception de la notification par écrit sollicitant l'arbitrage, l'une des Parties Contractantes aura le droit, en l'absence de tout autre Accord, d'inviter le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à des nominations jugées nécessaires. Au cas où le Président serait un citoyen de l'une des Parties Contractantes ou serait empêché d'exercer lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice suit dans l'ancienneté et qui est citoyen d'aucune des Parties Contractantes ou empêché d'exercer lesdites fonctions, doit être invité à faire ces nominations jugées nécessaires.
5. Le Tribunal arbitral doit établir lui-même sa procédure. Le Tribunal arbitral doit prononcer sa sentence arbitrale conformément aux clauses du présent Accord et principes du droit international reconnus par chacune des Parties Contractantes.
6. Le tribunal arbitral prononce sa sentence à la majorité des voix. Cette sentence est sans appel et s'impose aux deux Parties Contractantes. Le Tribunal arbitral doit, à la demande de l'une des Parties Contractantes, donner les raisons de sa sentence.
7. Chaque Partie Contractante doit prendre en charge les frais relatifs à la désignation de l'arbitre et de sa représentation aux délibérations arbitrales. Les frais concernant le Président et le tribunal sont pris en charge à part égale par les Parties Contractantes.

97

25
26
27

Article 9
Règlement des litiges entre les investisseurs
et une Partie Contractante

1. Tout litige survenu entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie doit, autant que possible, être résolu à l'amiable par voie de négociations entre les deux parties en litige.
2. Si le litige ne peut être résolu par voie de négociations dans un délai de six mois, l'une des parties en litige aura le droit de soumettre le litige à un tribunal compétent de la Partie Contractante abritant l'investissement ou au tribunal arbitral international.
3. Dans le cas de l'arbitrage international, le litige doit être soumis
 - (a) -au Centre International pour la Résolution des litiges en matière d'Investissements (ICSID) conformément à la Convention sur la Résolution des litiges entre Etats et ressortissants d'autres pays adoptées à Washington le 18 mars 1965 ou;
 - (b) -au Tribunal arbitral ad hoc mis sur pied conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (UNCITRAL);

Sous réserve que la Partie Contractante impliquée dans le conflit demande à l'investisseur concerné d'épuiser la procédure administrative locale de révision spécifiée par les lois et règlements de la Partie Contractante avant la soumission du litige à la procédure d'arbitrage sus-mentionnée.

4. Une fois que l'investisseur concerné a soumis le litige à un tribunal compétent de la Partie Contractante abritant l'investissement, ou au ICSID ou au tribunal arbitral ad hoc spécifiés respectivement aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, le choix d'une des trois procédures est sans appel.
5. Le tribunal arbitral doit prononcer sa sentence arbitrale conformément aux:
 - (a) dispositions du présent Accord;
 - (b) lois du pays abritant l'investissement, y compris les règles sur la loi des conflits;

- (c) principes du droit international reconnus par chacune des Parties Contractantes.;
- (d) accords bilatéraux spécifiques sur l'investissement entre les Parties Contractantes ;
- (e) autres traités internationaux sur l'investissement auxquels les Parties Contractantes adhèrent ou pourront adhérer.

6. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties au conflit. Les deux Parties Contractantes doivent s'engager à l'exécution de la sentence.

Article 10

Autres obligations

1. Si la législation de chaque Partie Contractante ou les obligations internationales existantes ou établies par la suite entre les Parties Contractantes aboutissent à une position qui donne droit aux investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie Contractante à un traitement plus favorable que celui prévu par l'Accord, cette position ne sera pas affectée par le présent Accord.
2. Chaque Partie Contractante doit tenir tout engagement qu'il aura pris avec les investisseurs de l'autre Partie Contractante concernant leurs investissements.

Article 11

Application

1. L'Application des dispositions du présent Accord est indépendante de l'existence des relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties Contractantes.
2. Le présent Accord doit s'appliquer aux investissements, réalisés avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs de chaque Partie Contractante conformément aux lois et règlements de l'autre Partie Contractante sur le territoire de cette dernière, mais ne doit pas s'appliquer aux litiges survenus avant son entrée en vigueur.

Article 12 **Consultations**

1. Les Représentants des Parties Contractantes se réuniront régulièrement dans le but de :
 - (a) examiner la mise en oeuvre du présent Accord;
 - (b) échanger des informations sur les opportunités d'investissements;
 - (c) avancer des propositions sur la promotion des investissements;
 - (d) étudier d'autres questions liées aux investissements.
2. Si l'une des Parties Contractantes propose une consultation sur toute question relative au paragraphe 1 du présent Article, l'autre Partie Contractante doit donner une réponse prompte par voie diplomatique et les consultations se tiendront alternativement à Beijing et à Bamako.

Article 13 **Entrée en vigueur, durée et fin**

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle les deux Parties Contractantes auront notifié l'une l'autre par écrit que leur procédure légale interne respective nécessaire y relative a été accomplie.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans, et demeurera en vigueur à moins que l'une des Parties Contractantes adresse une notification écrite à l'autre Partie Contractante pour résilier le présent Accord 12 mois avant l'expiration du présent Accord.
3. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la date de résiliation du présent Accord, les dispositions de cet Accord demeureront effectives pour une période supplémentaire de dix ans à partir de cette date de résiliation.

Article 14

Amendement

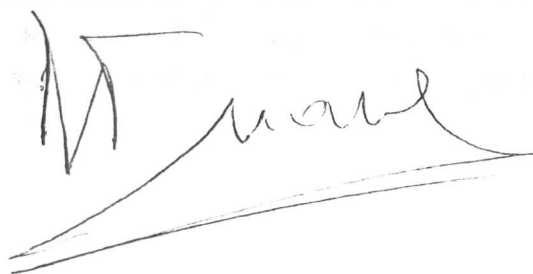
Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties Contractantes. Tout amendement entre en vigueur selon les mêmes procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bamako, le 12 février 2009, en double exemplaires, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la

République du Mali

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moustapha Ouane', with a long horizontal stroke extending to the right.

Moctar OUANE

**Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale**

Pour le Gouvernement de la

République Populaire de Chine

A handwritten signature in black ink, appearing to be the Chinese characters '陈德明' (Chen Deming), written in a cursive style.

CHEN Deming

Ministre du Commerce